



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO  
52 ELIZABETH II, 2003

4<sup>e</sup> SESSION, 37<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
52 ELIZABETH II, 2003

## Bill 3

## Projet de loi 3

**An Act to amend the  
Highway Traffic Act  
to prohibit the use of phones  
and other equipment  
while a person is driving on a highway**

**Loi modifiant le  
Code de la route  
pour interdire l'utilisation  
de téléphones et d'autres équipements  
pendant qu'une personne conduit  
sur une voie publique**

**Mr. O'Toole**

**M. O'Toole**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      April 30, 2003  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture      30 avril 2003  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit the use of a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations made under the Act while a person is driving a motor vehicle. There are exceptions for cases like emergencies and cases where a driver who is not a novice driver as defined in the regulation on driver's licences uses the equipment entirely through a hands-free feature.

The Registrar is required to report cases where the use of a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations made under the Act played a role in a motor vehicle accident.

Drivers' licence examinations are required to include a portion testing the applicant's knowledge of the amendments made by the Bill.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour interdire l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements pris en application de la Loi pendant qu'une personne conduit un véhicule automobile. Des exceptions sont prévues pour des circonstances telles que les urgences ou le cas où le conducteur, autre qu'un conducteur débutant au sens du règlement sur les permis de conduire, utilise l'équipement entièrement au moyen de commandes mains-libres.

Il est exigé du registrateur qu'il fasse un rapport sur les accidents de véhicules automobiles dans lesquels l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements pris en application de la Loi a joué un rôle.

Les épreuves du permis de conduire doivent comprendre une partie qui vérifie les connaissances des personnes qui demandent un permis de conduire au sujet des modifications apportées par le projet de loi.

**An Act to amend the  
Highway Traffic Act  
to prohibit the use of phones  
and other equipment  
while a person is driving on a highway**

**Loi modifiant le  
Code de la route  
pour interdire l'utilisation  
de téléphones et d'autres équipements  
pendant qu'une personne conduit  
sur une voie publique**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 32 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 2, 1996, chapter 20, section 3 and 2002, chapter 18, Schedule P, section 12, is amended by adding the following subsection:

**Driving examinations**

(14.1) The practical and written driving examinations mentioned in clause (14) (e) shall include an examination of the applicant's or holder's knowledge of section 78.1 and the regulations relating to it.

2. The Act is amended by adding the following section:

**Cellular phones and other equipment**

**78.1** (1) In this section,

“hands-free feature” means a feature that enables a person to fully operate a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations without any manual manipulation and includes a voice activated or speaker system; (“commandes mains-libres”)

“novice driver” means a novice driver as defined in the regulations made under section 57.1; (“conducteur débutant”)

“unlawful act” includes, but is not limited to, careless or impaired driving. (“acte illicite”)

**Prohibition**

(2) No person shall use a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations while driving a motor vehicle on a highway.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 32 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 12 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

**Épreuves du permis de conduire**

(14.1) Les épreuves écrites et pratiques du permis de conduire visées à l'alinéa (14) e) comprennent un examen des connaissances que possèdent les personnes qui demandent un permis de conduire ou qui en sont titulaires au sujet de l'article 78.1 et des règlements y afférents.

2. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

**Téléphones cellulaires et autre matériel**

**78.1** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«acte illicite» comprend notamment la conduite imprudente ou avec facultés affaiblies. («unlawful act»)

«commandes mains-libres» Commandes qui permettent à une personne de faire fonctionner entièrement un téléphone cellulaire, un téléphone de voiture, un téléavertisseur, un assistant numérique personnel, un ordinateur portable, un télécopieur ou tout autre appareil que prescrivent les règlements sans aucune manipulation manuelle. S'entend en outre d'un système commandé à la voix et d'un système à haut-parleur. («hands-free feature»)

«conducteur débutant» S'entend au sens des règlements pris en application de l'article 57.1. («novice driver»)

**Interdiction**

(2) Nul ne doit utiliser un téléphone cellulaire, un téléphone de voiture, un téléavertisseur, un assistant numérique personnel, un ordinateur portable, un télécopieur ou tout autre appareil que prescrivent les règlements lorsqu'il conduit un véhicule automobile sur une voie publique.

**Exceptions**

- (3) Subsection (2) does not apply to,
- (a) a person who is not a novice driver while the person is driving a fire department vehicle, an ambulance or a public vehicle; or
  - (b) a police officer who is not a novice driver while the person is driving a motor vehicle while in the lawful performance of the person's duties as a police officer.

**Same**

- (4) Nothing in subsection (2) prevents a person who is not a novice driver from,
- (a) using a cellular phone or car phone to report an emergency, a traffic accident, an unlawful act or unsafe road conditions to the appropriate authorities; or
  - (b) using equipment listed in that subsection, if the person uses a hands-free feature to operate the equipment and does not use a listening device that covers or provides sound to both ears.

**Report on accident**

(5) If an investigation by the Registrar of a motor vehicle accident under clause 205 (1) (b) or a record kept under subclause 205 (1) (c) (i) suggests the possibility that the use of a cellular phone, car phone, pager, personal data assistant, portable computer, fax machine or other equipment prescribed by the regulations played a role in causing the accident, the Registrar shall mention that possibility in the report to the Minister under clause 205 (1) (e).

**Regulations**

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing other equipment for the purposes of subsection (2) or (5).

**Commencement**

**3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**4. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Cellular Phones), 2003*.**

**Exceptions**

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
- a) le conducteur, autre qu'un conducteur débutant, d'un véhicule de pompiers, d'une ambulance ou d'un véhicule de transport en commun;
  - b) l'agent de police, autre qu'un conducteur débutant, conduisant un véhicule automobile dans l'exercice légitime de ses fonctions.

**Idem**

- (4) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher une personne, autre qu'un conducteur débutant, de faire ce qui suit :
- a) utiliser un téléphone cellulaire ou un téléphone de voiture pour déclarer une urgence, un accident de la circulation, un acte illicite ou un état de la route dangereux aux autorités compétentes;
  - b) utiliser un équipement visé dans ce paragraphe si elle utilise des commandes mains-libres pour le faire fonctionner et n'utilise pas un appareil d'écoute qui recouvre ses deux oreilles ou transmet le son à celles-ci.

**Rapport sur les accidents**

(5) Si l'enquête que fait le registrateur sur un accident de véhicule automobile aux termes de l'alinéa 205 (1) b) ou le relevé tenu aux termes du sous-alinéa 205 (1) c) (i) suggère la possibilité que l'utilisation d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone de voiture, d'un téléavertisseur, d'un assistant numérique personnel, d'un ordinateur portable, d'un télécopieur ou de tout autre appareil que prescrivent les règlements a joué un rôle dans la cause de l'accident, le registrateur fait mention de cette possibilité dans le rapport qu'il prépare à l'intention du ministre aux termes de l'alinéa 205 (1) e).

**Règlements**

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire d'autres appareils pour l'application du paragraphe (2) ou (5).

**Entrée en vigueur**

**3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant le Code de la route (téléphones cellulaires)*.**